



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2021-057

PUBLIÉ LE 12 MARS 2021

Sommaire

DGA-DJC

R03-2021-03-10-001 - 20210310 Arrêté EP Centrale solaire photovoltaïque -CAMOPI (6 pages)

Page 3

DGTM

R03-2021-03-05-005 - arrêté portant renouvellement de l'autorisation de fertiliser des terrains dans le cadre du projet IMBALANCE-P au sein de la réserve naturelle nationale des Nouragues (3 pages)

Page 10

DGA-DJC

R03-2021-03-10-001

20210310 Arrêté EP Centrale solaire photovoltaïque
-CAMOPI

Arrêté d'ouverture enquête publique - PC centrale solaire photovoltaïque à Camopi



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de l'Administration

Direction du Juridique
et du Contentieux

Service Administration Générale
et Procédures Juridiques

ARRETE n°

**portant ouverture de l'enquête publique
relative à la demande de permis de construire (PC n° 9733561910002)
en vue de la construction d'une centrale solaire photovoltaïque au sol,
sur le territoire de la commune de CAMOPI**

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, la Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 dans le cadre de l'État d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-12-31-001 du 31 décembre 2020 fixant pour l'année 2021 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane ;

VU la demande de permis de construire (PC n°973 356 19 10002) d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Camopi, parcelle cadastrée n°29 section F, au lieu-dit « Bourg de Camopi », déposée le 23 décembre 2019 et complétée le 2 mars 2020 par la SAS Centrale Photovoltaïque de CAMOPI (EDF Renouvelables France) ;

VU l'avis de la direction des affaires culturelles (DAC) du 5 septembre 2019, n'émettant pas d'observations particulières, et les avis favorables du service départemental d'incendie et de secours de la Guyane (SDIS) et de la direction générale de l'aviation civile antenne de Guyane (DGAC) du 30 novembre 2020 ;

VU le dossier d'enquête publique constitué par la SAS Centrale Photovoltaïque de CAMOPI sur le fondement de l'article L.123-2 du code de l'environnement, comprenant notamment :

- les pièces du permis de construire dont l'étude d'impact et l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale de la Guyane (MRAe) du 9 octobre 2020 ;
- le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale de la Guyane pour ce même permis de construire en octobre 2020 ;

VU la décision n°E21000002/97 du 10 février 2021 du président du tribunal administratif de la Guyane, désignant M. Laurent BALMELLE en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que le projet de centrale solaire photovoltaïque au sol est soumis à étude d'impact en application de l'article R.122-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la puissance crête installée du projet de centrale solaire photovoltaïque au sol est comprise entre 0,8 et 1 MWc, pour un productible annuel estimé entre 1100 et 1400 Mwh/an, soit la consommation électrique de 600 à 750 habitants, et qu'elle permettra de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 230 à 345 tonnes de CO2 par an ;

CONSIDERANT que le dossier a été déclaré complet et régulier le 13 mars 2020 par le service instructeur, service « urbanisme, logement et aménagement » (SULA) - unité « urbanisme », et l'unité « police de l'eau » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre la demande de permis de construire susvisée à enquête publique conformément aux dispositions de l'article R.122-2 (rubrique n°30) du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane;

ARRÊTE :

Article 1: Objet et date de l'enquête publique

Il sera ouvert une enquête publique **du lundi 29 mars 2021 au mercredi 28 avril 2021 inclus, soit 31 jours consécutifs**, relative à la demande de permis de construire (PC n° 9733561910002) en vue de la construction d'une centrale solaire photovoltaïque au sol, d'une superficie clôturée de 0,77 ha, sur une parcelle de 0,9 ha, cadastrée n°29 section F au lieu-dit « Bourg de CAMOPI », d'une puissance comprise entre 0,8 et 1 MWc.

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

Ce projet est soumis à permis de construire et déclaration au titre de la loi sur l'eau, et s'inscrit dans le cadre des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la diversification nécessaire des sources d'énergies.

Après avoir informé le préfet, le commissaire enquêteur pourra, par décision motivée, prolonger la durée de l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

Le maître d'ouvrage de ce projet est la SAS Centrale Photovoltaïque de CAMOPI (EDF Renouvelables France), représentée par M. AUGÉIX David, directeur régional Sud et outre-mer. L'adresse de correspondance est la suivante : EDF Renouvelables France - Centre d'affaire Wilson - Quai Ouest - 35 Boulevard de Verdun - 34500 Béziers.

La personne en charge de ce dossier à EDF Renouvelables France est M. Damien LAVILLE, directeur de projet outre-Mer, situé au 966 avenue Raymond DUGRAND, CS 66014, 34060 Montpellier - mail : damien.laville@edf-re.fr Tel : 04 99 13 09 21 ou 06 29 62 23 39.

Le dossier a été instruit conjointement par le service « urbanisme, logement et aménagement » (ULA) - unité « urbanisme », et l'unité « police de l'eau » de la direction générale des territoires et de la mer (DGTM).

Article 2: Permanences du commissaire enquêteur

L'enquête publique concerne la commune de Camopi. Afin de permettre au plus grand nombre de se prononcer sur ce projet, elle se déroulera à la mairie de Camopi, à l'annexe administrative située à Matoury et à l'annexe située à Trois Sauts.

M. Laurent BALMELLE, commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations écrites et orales du public au cours des permanences suivantes:

- à la mairie de Camopi, siège de l'enquête, Hôtel de ville Bourg de Camopi - 97330 CAMOPI, ouverte du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 16h:

- le lundi 29 mars 2021 de 9h à 12h;
- le mardi 6 avril 2021 de 9h à 12h;
- le vendredi 23 avril 2021 de 9h à 12h;
- le mercredi 28 avril 2021 de 14h à 16h;

- à l'annexe administrative située à Matoury, sis 1 rue Jacques LONY 97351 MATOURY ouverte du lundi au vendredi de 8h à 15h:

- le jeudi 22 avril 2021 de 9h à 12h;

- à l'annexe située à Trois Sauts, sise Village ZIDOC, ouverte du lundi au vendredi de 8h à 12h:

- le mardi 27 avril 2021 de 9h à 12h.

Un registre à feuillets non mobiles côtés et paraphés par le commissaire enquêteur sera ouvert, à la mairie de Camopi, à l'annexe administrative sur Matoury, et à l'annexe située à Trois Sauts, et sera accessible au public aux heures d'ouverture indiquées ci-dessus, pour recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu ce projet.

En raison des circonstances exceptionnelles sanitaires liées à l'épidémie de Covid-19, la participation à cette enquête devra se faire dans le respect des mesures d'hygiène (dites «barrières») et de distanciation sociale ainsi que, le cas échéant, des modalités pratiques mises en place par la mairie. Préalablement à tout déplacement, il est conseillé de se renseigner auprès de la mairie afin de connaître ces modalités pratiques.

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

Article 3: Modalités de consultation du dossier d'enquête publique et de présentation par le public de ses observations et propositions

3.1) La consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique comprenant les pièces et documents relatifs au projet sera consultable :

- en version papier :
 - à la mairie de Camopi;
 - à l'annexe administrative de Matoury;
 - à l'annexe située à Trois Sauts;
- en version numérique :
 - sur le site dématérialisé de la SAS Centrale Photovoltaïque de CAMOPI:
<http://centrale-photovoltaïque-bourgdecamopi.enquetepublique.net>
 - sur le site internet des services de l'État en Guyane:
<http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021>

3.2) La consignation des observations et propositions du public:

Le public pourra consigner ses observations et propositions:

- par écrit sur les registres d'enquête publique tenus à la disposition du public à la mairie de Camopi, à l'annexe administrative de Matoury et à l'annexe située à Trois Sauts aux adresses susmentionnées;
 - sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante:
<http://centrale-photovoltaïque-bourgdecamopi.enquetepublique.net>
 - par courriel à l'adresse mail dédiée:
centrale-photovoltaïque-bourgdecamopi@enquetepublique.net
- ou dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr

• par voie postale, à l'attention de M. Laurent BALMELLE à l'adresse suivante: Direction générale de l'administration des services de l'État en Guyane – Direction du Juridique et du Contentieux (DJC) – Bâtiment HEDER – RDC – Rue Élixa ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex.

Le commissaire enquêteur insérera et annexera dans chacun des registres les observations et propositions adressées par voie postale ou reçues en mains propres lors des permanences, fixées à l'article 2 du présent arrêté, adressées par courriel ou envoyées de façon dématérialisée via le site dématérialisé dont l'adresse est donnée ci-avant, afin d'être consultables au siège de l'enquête.

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique, et au plus tard le mercredi 28 avril 2021 avant la fermeture de la mairie de Camopi, de l'annexe administrative à Matoury et de l'annexe située à Trois Sauts pour les observations écrites, et avant minuit pour les observations dématérialisées. Les observations adressées par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard le mercredi 28 avril 2021.

Article 4: Publicité de l'arrêté et de l'avis de mise à l'enquête publique

L'enquête publique sera annoncée au moyen d'un avis affiché à la mairie de Camopi, Hôtel de ville Bourg de Camopi, à l'annexe administrative de Matoury et à l'annexe située à Trois Sauts.

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

L'avis reproduisant les dispositions principales du présent arrêté sera affiché au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique, soit le **vendredi 12 mars 2021**, et durant toute la durée de celle-ci. Il portera en caractères apparents, notamment, la nature du projet, son emplacement ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

À la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par Monsieur le maire de Camopi, justifiant de l'affichage en mairie de Camopi, à l'annexe administrative de Matoury et à Trois Sauts constatera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au commissaire enquêteur, à sa demande, pour être annexé au rapport d'enquête et aux conclusions motivées.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, la SAS Centrale Photovoltaïque de CAMOPI (EDF Renouvelables France), maître d'ouvrage, procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement: *"Les affiches mentionnées au II de l'article R. 123-11 mesurent au moins 42 X 59,4cm (format A2). Elles comportent le titre «AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE» en caractères gras majuscules d'au moins 2cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune"*.

L'avis d'enquête sera également annoncé dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Guyane, **GUYAWEB et L'APOSTILLE**, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit le **vendredi 12 mars 2021**, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit le **vendredi 2 avril 2021**. Les frais de cette publicité seront à la charge de la SAS Centrale Photovoltaïque de CAMOPI (EDF Renouvelables France).

Enfin, l'avis d'enquête publique et le présent arrêté seront publiés le vendredi 12 mars 2021 sur le site dématérialisé de la SAS Centrale Photovoltaïque de CAMOPI (EDF Renouvelables France) à l'adresse suivante :

<http://centrale-photovoltaïque-bourgdecamopi.enquetepublique.net>

et sur le site internet des services de l'État en Guyane:

<http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021>

Toute personne intéressée pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la SAS Centrale Photovoltaïque de CAMOPI (EDF Renouvelables France) dès la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Article 5: Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1, le commissaire enquêteur récupérera et clôturera les registres d'enquête.

La DJC lui communiquera dans les plus brefs délais les observations écrites reçues par courriel ou par voie postale. Il annexera aux registres l'ensemble des observations et documents.

Dès réception de ces documents, le commissaire enquêteur rencontrera dans un délai de huit jours le porteur de projet, la SAS Centrale Photovoltaïque de CAMOPI (EDF Renouvelables France), et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans le procès-verbal de synthèse. La SAS Centrale Photovoltaïque de CAMOPI (EDF Renouvelables France) disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport circonstancié relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport fera état des observations et propositions qui auront été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage. Le commissaire enquêteur consignera dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

Il transmettra au préfet, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées, ainsi que l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées (Direction générale de l'administration des services de l'État en Guyane (DGA) – Direction du Juridique et du Contentieux (DJC) – Bâtiment HEDER – RDC – rue ÉLISA ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex).

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Cayenne.

Si ce délai ne peut être respecté, le commissaire enquêteur pourra formuler une demande motivée de report de remise du rapport et des conclusions motivées auprès de la DJC.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à la DJC, conformément à la faculté qui lui est octroyée par l'article L. 123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 précité.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête:

– en version papier à la mairie de Camopi, Hôtel de ville Bourg de Camopi, à l'annexe administrative de Matoury et à l'annexe située à Trois Sauts;

– en version numérique sur le site internet des services de l'État en Guyane:
<http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021>

Article 6: Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, le maire de la commune de CAMOPI et le porteur de projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le, 10 MARS 2021

Le préfet,

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État



Paul-Marie CLAUDON

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue ÉLISA ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

DGTM

R03-2021-03-05-005

arrêté portant renouvellement de l'autorisation de fertiliser
des terrains dans le cadre du projet IMBALANCE-P au
sein de la réserve naturelle nationale des Nouragues
*arrêté portant renouvellement de l'autorisation de fertiliser des terrains dans le cadre du projet
IMBALANCE-P au sein de la réserve naturelle nationale des Nouragues*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de
l'Alimentation et de la Forêt

Service Paysages, Eau et
Biodiversité

**ARRETE n°
portant renouvellement de l'autorisation de fertiliser des terrains dans le cadre du
projet IMBALANCE-P au sein de la réserve naturelle nationale des Nouragues**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°95-1299 du 18 décembre 1995 modifié, portant création de la réserve naturelle nationale des Nouragues ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
- VU** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU** le décret 1er janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** l'arrêté R03-2018-02-19-003 du 19 février 2018 portant approbation du plan de gestion 2017-2022 de la réserve naturelle nationale des Nouragues ;
- VU** l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;
- VU** l'arrêté R03-2020-12-28-017 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature de M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;
- VU** l'arrêté R03-2020-12-28-032 du 28 décembre 2020 portant subdélégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par Laëtitia BRECHET, porteur principal du projet, chercheur à l'UMR EcoFog et à l'université d'Antwerp, le 04 février 2021 ;
- VU** l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale des Nouragues en date du 26 février 2021 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général des Services de l'État ;

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

ARRETE

Article 1 : bénéficiaire

- Laëtitia BRECHET
- Elodie COURTOIS
- Géraldine DERROIRE

Les bénéficiaires sont porteurs de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 2 : nature de l'autorisation

Le projet de recherche IMBALANCE-P, initié en 2016, a pour but de mieux comprendre la réponse des écosystèmes forestiers tropicaux face aux changements de teneurs en nutriments dans le milieu. Pour cela, sur la station de recherche de la réserve naturelle des Nouragues, neuf parcelles de 50 m × 50 m reçoivent, depuis quatre ans, des fertilisants azotés, phosphorés et en mélange avec une fréquence de deux applications par an. Seul un suivi sur le long-terme permettra de caractériser les réponses de la fertilisation sur les écosystèmes forestiers tropicaux afin de mieux anticiper l'impact climatique à l'échelle planétaire. Il est donc capital de maintenir le traitement de fertilisation dans le dispositif expérimental existant aux Nouragues et à Paracou et de faire de ces deux sites guyanais une référence mondiale.

Le présent arrêté a pour but de renouveler l'autorisation de fertiliser les terrains concernés au sein de la réserve naturelle nationale des Nouragues dans le but de poursuivre le projet IMBALANCE-P.

Article 3 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable de sa signature au 31 mars 2031, soit une durée de 10 ans.

Article 4 : conditions de l'autorisation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- l'équipe de la réserve devra être informée des missions et y sera associée dans la mesure du possible ;
- l'impact sur le milieu sera réduit au minimum nécessaire au projet ;

Le gestionnaire et/ou le conservateur de la réserve se réserve la possibilité de refuser la réalisation de l'étude en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

Article 6 : documents de suivis et bilans

Les bénéficiaires devront transmettre la DGTM Guyane et à la conservatrice sur un support numérique :

- l'ensemble des résultats et publications issus de cette étude ;
- un rapport de mission au plus tard deux mois après sa réalisation.

Article 7 : gestion des données

Les bénéficiaires de la présente dérogation s'engagent :

- à transmettre l'ensemble des informations relatives aux données obtenues (métadonnées) sous le format SINP en lien avec le/la chargé(e) de mission compétent(e) à la DGTM dans un délai de 6 mois avant la fin de la dérogation ;

Article 8 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 9 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement aux bénéficiaires mentionnés à l'article 1 du présent arrêté et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 10 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 11 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n°43.374 du 08 juillet 1943.

Article 12 : exécution

Tél : 05 94 29 66 50

Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Directeur de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, le Général de Gendarmerie de la Guyane et le Chef du service territorial de l'Office Français de Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 05 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe de l'Unité Protection de la Biodiversité
du Service Paysages, Eau, Biodiversité



Florence LAVISSIÈRE

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX